

Arcep

Rapport de l'auditeur indépendant relatif à la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés d'Orange SA, dans le cadre de ses obligations réglementaires

Exercice 2020

Arcep

Rapport de l'auditeur indépendant relatif à la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés d'Orange SA, dans le cadre de ses obligations réglementaires

Exercice 2020

Rapport de l'auditeur indépendant relatif à la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés d'Orange SA, dans le cadre de ses obligations réglementaires au titre de l'exercice 2020

A l'attention de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse (Arcep)

En notre qualité d'auditeur indépendant et en exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Arcep par la décision n°2021-1030 du 27 mai 2021, dans le cadre de l'audit du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés de la société Orange SA, relatifs à l'exercice du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (« l'année 2020 ») nous vous présentons notre rapport d'assurance raisonnable relatif à la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2020 (« Les Informations ») à la décision n° 06-1007 de l'Arcep et aux textes législatifs et réglementaires cités dans celle-ci. Les principaux états audités sont joints en annexe à l'attestation remise à l'Arcep..

Responsabilité de la direction d'Orange relative aux Informations

La direction d'Orange est responsable de :

- sélectionner ou élaborer des critères appropriés pour la préparation des informations relatives au système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2020 dans le cadre de ses obligations réglementaires ;
- préparer ces Informations conformément aux principes et méthodes de comptabilisation mentionnés dans les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur cités dans la Décision n° 06-1007 de l'Arcep et au sein de cette Décision elle-même ;
- concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation des comptes séparés qui soit exempt de toute anomalie significative, qu'elle soit due à une fraude ou à une erreur.

Système de comptabilisation mis en œuvre par Orange

Le système de comptabilisation des coûts d'Orange permet de produire les données financières réglementaires. Ce système s'appuie, pour l'essentiel, sur des systèmes d'informations existants dans l'entreprise :

- les coûts de fonctionnement et les produits sont issus du système comptable (OFusion),
- les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux sont issus du système de suivi des immobilisations (Fixed Asset, module d'OFusion),
- les unités d'œuvre utilisées pour les affectations sont obtenues à partir de la comptabilité analytique et les systèmes d'informations des directions fonctionnelles.

Les comptes séparés établis par Orange dans le cadre de ses obligations réglementaires sont issus de ce système informatisé de comptabilisation des coûts, alimenté à partir des protocoles de cession interne et des données de la comptabilité analytique d'Orange, elle-même totalement intégrée dans sa comptabilité générale. Considérant que la Décision 06-1007 ne fait pas référence, dans ses attendus,

aux décisions de l'Arcep traitant des marchés de gros Mobile, ceux-ci n'ont pas été pris en compte dans la séparation comptable au sens de la Décision 06-1007.

Les comptes annuels d'Orange SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont fait l'objet d'un audit de la part de ses commissaires aux comptes et ont été certifiés sans réserve, ni observation.

Nos responsabilités

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des Informations figurant dans les documents joints avec les principes et méthodes comptables en vigueur cités dans la Décision n° 06-1007 de l'Arcep et au sein de cette Décision elle-même.

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable conformément à la norme internationale ISAE 3000 (révisée) *Missions d'assurance autres que les audits ou les examens d'informations financières historiques* publiée par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

Nous sommes responsables de :

- planifier et réaliser la mission pour obtenir une assurance raisonnable quant à l'absence d'anomalies significatives dans les informations relatives au système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, et sur leur présentation sincère ;
- formuler une conclusion indépendante, sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus ; et
- communiquer notre conclusion à l'Arcep.

Notre indépendance et le contrôle de la qualité

Nous nous sommes conformés aux exigences relatives à l'indépendance et aux autres exigences éthiques du Code de déontologie des Professionnels Comptables publié par l'International Ethics Standards Board for Accountants (Code de l'IESBA), lesquelles reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme internationale de contrôle qualité 1 (ISQC1) et, en conséquence, maintient un système contrôle de qualité exhaustif qui comprend des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles d'éthique, aux normes professionnelles et aux exigences législatives et réglementaires applicables.

Travaux effectués pour fonder notre conclusion d'assurance raisonnable

Une mission d'assurance raisonnable implique la mise en œuvre de procédures pour obtenir des éléments probants sur les informations réglementaires relatives au système de comptabilisation des

coûts et des comptes séparés 2020 d'Orange. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures sélectionnées dépendent du jugement professionnel, y compris l'évaluation des risques d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, dans les données contenues dans le système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2020 d'Orange. Lors de notre évaluation des risques, nous avons tenu compte du contrôle interne pertinent pour la préparation de l'information relative au système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2020 d'Orange.

Dans le cadre de la présente intervention, nos contrôles ont porté sur :

- la complétude du système de calcul des coûts de revient, utilisé pour produire les comptes séparés,
- la conformité de la documentation fonctionnelle du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés,
- la pertinence des règles d'affectation des coûts utilisés,
- le calcul des coûts des actifs de production selon la méthode réglementaire dont ils relèvent (coûts de remplacement et coûts courants économiques),
- la valorisation des protocoles de cession interne,
- les données chiffrées et les règles d'élaboration des comptes séparés.

Dans ce contexte, nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par Orange dans son système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés pour produire l'information donnée dans les documents ci-joints ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre les éléments contenus dans le système de comptabilisation des coûts et la comptabilité dont ils sont issus et vérifier qu'ils concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 – en particulier le système comptable OFusion et le système de suivi des immobilisations (Fixed Assets) pour les coûts d'amortissements et les éléments patrimoniaux en valeur historique ;
- effectuer par sondages le rapprochement entre les éléments contenus dans le système de comptabilisation des coûts, et les données internes d'Orange en lien avec la comptabilité, telles que notamment les extractions des systèmes d'information des directions métiers pour les unités d'œuvres utilisées pour les affectations et valorisations des actifs ;
- vérifier la conformité dans tous ses aspects significatifs des options de répartition sur les produits et services des charges préalablement identifiées en comptabilité ainsi que des retraitements opérés sur la comptabilité générale d'Orange, avec les prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires en vigueur indiqués dans la Décision n°06-1007 de l'Arcep et aux prescriptions de cette Décision elle-même ;
- nous assurer par sondages de la conformité du système de calcul des coûts de revient avec les spécifications mentionnées dans ces textes ;
- vérifier la conformité de la restitution des Informations avec les modèles définis par l'Arcep, notamment dans sa Décision n°06-1007.

En revanche, nos travaux n'avaient pas pour objet l'évaluation approfondie du contrôle interne relatif aux systèmes de comptabilité analytique et états de gestion sous-jacents, ou encore des systèmes métiers utilisés dans le cadre de la détermination des affectations de coûts, à savoir l'évaluation des contrôles sur la préparation et la saisie des données, des contrôles sur les traitements, des contrôles destinés à s'assurer de l'intégrité, de l'exactitude et de l'autorisation des opérations à enregistrer, le maintien du chemin de révision (ou système de référence), la qualité de la documentation, les modifications intervenues d'un exercice à l'autre dans les programmes, notamment pour les méthodes d'enregistrement et d'évaluation.

Ils n'avaient pas non plus pour objet de porter une conclusion sur la comptabilité analytique de l'opérateur, mais de nous assurer par sondage de la correcte intégration de la comptabilité analytique dans le modèle de coûts, et du caractère adapté des croisements effectués entre la comptabilité analytique et les catégories de coûts ou de prestations réglementaires définies par l'Arcep.

Ils n'avaient pas non plus pour objet de se prononcer sur la pertinence des choix de protocoles particuliers opérés par Orange tant que ceux-ci restent compatibles avec les principes généraux édictés par la Décision de l'Arcep.

De même, ils n'avaient pas pour objet d'apprécier les choix particuliers opérés par Orange en matière d'allocation des coûts joints entre différentes offres ne faisant pas intervenir d'offres de gros régulées, dès lors que ces choix s'inscrivent bien dans le cadre souple prévu sur ce point par la décision susmentionnée.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Notre conclusion d'assurance raisonnable

A notre avis :

- le système de comptabilisation des coûts d'Orange est conforme, dans tous ses aspects significatifs, aux objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur cités dans la Décision n° 06-1007 de l'Arcep et par cette Décision elle-même,
- la complétude des coûts issus du système de calcul des coûts de revient utilisé pour établir les comptes séparés pour l'année 2020, ainsi que la conformité avec la documentation fonctionnelle, sont assurées,
- les comptes séparés pour l'année 2020 sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur cités dans la Décision n° 06-1007 de l'Arcep et à cette Décision elle-même.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les observations et autres points suivants :

Observations

- Concernant le périmètre des comptes séparés 2020 d'Orange, certaines offres, situées en aval de produits de gros, ont été classées dans le compte résiduel au motif que ces produits, en fin de cycle commercial, ne rentraient plus dans une logique concurrentielle avec les autres opérateurs.

- L'appréciation de la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2020 s'inscrit de facto dans une logique d'appréhension du système pris dans son ensemble. Les produits peu significatifs au regard de l'ensemble font l'objet, année après année, d'un apurement progressif par Orange, pour ceux non soumis à obligations réglementaires.

Autres points

- Le nombre de paramètres gérés est très important : des analyses pourraient être menées pour identifier les paramètres effectivement discriminants, afin d'intégrer au processus de contrôle une analyse de la sensibilité et des limites inhérentes aux hypothèses du modèle. Néanmoins, l'opérateur a identifié les clés qu'il juge structurantes pour l'ensemble de la modélisation et a renforcé ses procédures de contrôle interne sur ces éléments spécifiques.
- Depuis 2018, Orange a accéléré substantiellement sa démarche de documentation systématique, notamment en matière de description fonctionnelle du modèle. Des modes opératoires ont été décrits (bases de données sollicitées et requêtes, lieu du dépôt du résultat des requêtes dans les tableurs qui poursuivent les traitements préalables à l'injection dans le moteur d'allocations, dans certains cas description des formules-clés de tableurs). Cette démarche constitue un saut qualitatif dans la documentation qui permettra de faciliter les processus de transmission de connaissances au départ d'un modélisateur, de renforcer les autocontrôles et les contrôles de cohérence (en vue de diminuer encore les risques d'erreur), mais aussi d'améliorer la traçabilité et de faciliter les processus d'évolution et de simplification du modèle.
 - Il reste à étendre cette démarche sur l'ensemble du modèle (parties résiduelles à documenter, données requêtées par les services métier amont à décrire et documenter). Un plan pluriannuel de documentation a été établi dans ce cadre.
 - Le nombre important de tableurs spécifiques impliqués dans la modélisation contraint sa fiabilité (niveau de liberté intrinsèque aux tableurs) et sa traçabilité. Néanmoins, nos travaux n'ont pas mis en évidence de rupture de piste d'audit et de défauts de sources.

L'auditeur indépendant,

Mazars

Paris La Défense, le 19 avril 2022

Laurent Inard

Charles Guilbert